

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 9 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Laboratoire CLARINS

5 rue Ampère
95300 Pontoise

Références : ud95-2024-0317
Code AIOT : 0006505971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement Laboratoire CLARINS implanté 5 rue Ampère 95300 Pontoise. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire CLARINS
- 5 rue Ampère 95300 Pontoise
- Code AIOT : 0006505971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe CLARINS, créé en 1954, produit des cosmétiques de soins et des parfums haut de gamme. La société Laboratoires Clarins, située sur les communes d'Osny et Pontoise (95) regroupant environ 600 employés, est la seule du groupe qui réalise des produits cosmétiques de la gamme CLARINS et des cosmétiques dérivés des gammes parfums. Ce site accueille également le service Recherche et Développement du groupe qui emploie environ 100 personnes.

L'exploitation fonctionne en continu du lundi au vendredi.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Nanomatériaux

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, dit CLP, article 17	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration R-nano	Code de l'environnement, article R. 523-13 et L. 523-1	Sans objet
2	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, dit REACH, article 31.1.a)	Sans objet
3	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, dit REACH, article 31.5	Sans objet
4	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, dit REACH, article 1.3 de l'annexe II	Remarque
5	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, dit REACH, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des produits chimiques. Cette visite d'inspection a permis de formuler une remarque à l'exploitant et d'identifier une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Déclaration R-nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 523-13 et L. 523-1

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration R-nano

Prescription contrôlée :

R. 523-13

Chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation effectuent la déclaration exigée à l'article L. 523-1 dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins 100 grammes par an de cette substance.

Cette déclaration est adressée chaque année, avant le 1er mai, au ministre chargé de l'environnement. Elle se rapporte à l'année civile précédente et mentionne les données exigées à l'article L. 523-1. La gestion des déclarations et des données qu'elles contiennent est confiée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, du travail et de l'industrie précise le contenu et les conditions de présentation de cette déclaration.

L. 523-1

Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

Les informations relatives à l'identité et aux usages des substances ainsi déclarées sont mises à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L. 521-7.

L'autorité administrative peut prévoir des dérogations au deuxième alinéa du présent article lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

Les informations concernant l'identité des utilisateurs professionnels sont reconnues comme relevant du secret des affaires et sont traitées conformément au II de l'article L. 521-7.

Constats :

Par courriel du 19 mars 2024, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection la liste des nanomatériaux utilisés sur site en 2022 (28 substances). Cette liste reprend les numéros de déclaration R-nano 2022, sauf pour les produits non achetés en 2022.

La société CLARINS utilise des substances sous forme de nanomatériaux pour réaliser ses formulations, notamment les suivantes :

- le dioxyde de titane utilisé en tant que filtre solaire ;
- la silice utilisée comme agent structurant/texturant ;
- les oxydes de fer comme colorant.

Le statut R-nano de l'exploitant d'après la liste fournie est le suivant :

- utilisateur aval uniquement pour 23 substances ;
- utilisateur aval et distributeur pour 5 substances nano.

L'exploitant a précisé qu'il n'était pas importateur de substances nano car les substances présentes sur site transitent par un distributeur français qui se charge de l'importation de la substance nano et de la déclaration R-nano associée. L'exploitant se contente de retranscrire le

numéro de déclaration R-nano fourni par son distributeur et n'a aucune visibilité sur le contenu de la déclaration R-nano.

Pour les substances dont l'exploitant est le distributeur, il est indiqué dans la liste transmise la quantité distribuée aux professionnels. Pour rappel, la déclaration R-nano est obligatoire pour les substances nano dont la masse produite, importée ou distribuée est supérieure à 100 grammes par an. Seulement 3 substances nano distribuées par la société CLARINS répondent à l'obligation de déclaration R-nano. La déclaration a été réalisée pour l'année 2022 pour ces 3 substances.

L'exploitant a indiqué que le sujet des nanomatériaux se développe depuis quelques années et que l'identification des nanomatériaux dans les produits achetés dépend des informations transmises par le fournisseur. La société CLARINS indique qu'en cas de doute sur la présence ou non de forme nano dans une substance, suite aux dires du fabricant, elle réalise exceptionnellement , et à ses frais, l'analyse de la répartition granulométrique de certains produits.

L'inspection constate que les déclarations R-nano de l'exploitant sont remplies convenablement et détaillent les informations requises conformément à l'article L.523-1 du code de l'environnement. Il est à noter que l'exploitant n'étant pas fabricant de substance nanoparticulaire, il n'est donc pas responsable des caractéristiques renseignées dans la déclaration et de leur qualité. En tant que distributeur, la société CLARINS renseigne les noms et adresses des clients professionnels ainsi que les quantités de produit qui leur sont cédées.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un étiquetage particulier des produits contenant des nanomatériaux purs ou en mélange sur son site. L'exploitant pose une nouvelle étiquette dès l'arrivée sur site d'un produit et y ajoute si nécessaire un symbole de danger spécifique aux nanomatériaux pour informer les travailleurs. Les équipements de protection individuels associés aux risques sont signalés sur cette étiquette.

L'inspection a constaté la présence de ce pictogramme interne « nano » au cours de la visite et considère qu'il s'agit d'une bonne pratique.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection par courriel du 19 mars 2024, la liste des produits chimiques présents sur site.

L'inspection a demandé par sondage à consulter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants :

- un nanomatiériaux de silice : SPHERICA P-1500 (n°CAS 7631-86-9) produit par la société JGC CATALYSTS AND CHEMICALS LTD., basée au Japon et distribué par la société SACI CFPA SA, dont le siège social est basé à Paris (75008). Choisi par l'inspection pour sa forme de nanomatiériaux ;
- le bore trifluorure méthanol, mélange de méthanol (n°CAS 67-56-1) et de bore trifluorure-méthanol, complexe 1:2 (n°CAS 2802-68-8) produit par la société MERCK LIFE SCIENCE SAS, basée à Saint-Quentin-Fallavier (38297) et distribuée par la société SIGMA ALDRICH, dont le siège social est basé aux États-Unis. Choisi par l'inspection pour son caractère dangereux pour l'homme et inflammable ;
- l'éther diéthylique GPR RECTAPUR (n°CAS 60-29-7) produit et distribué par la société VWR INTERNATIONAL SAS, basée à Rosny-sous-Bois (93114). Choisi par l'inspection pour son caractère très inflammable.

L'inspection note que la substance SPHERICA P-1500 n'est pas soumise à l'obligation de disposer d'une FDS car la substance ne répond pas aux critères de classification comme produit dangereux du règlement européen (CE) n°1272/2008, dit CLP. Cette FDS est en anglais et son contenu est relativement succinct. Néanmoins, cela ne constitue pas une non-conformité car il n'existe pas d'exigence réglementaire de disposer d'une FDS pour cette substance. De ce fait, le reste du contrôle de cohérence des FDS a porté sur les deux autres produits chimiques sélectionnés par sondage.

Pour l'éther diéthylique GPR RECTAPUR (n°CAS 60-29-7) :

L'exploitant a présenté la FDS du produit datée du 30 janvier 2023. Cette FDS est accessible et récente.

La prescription contrôlée est respectée.

Pour le bore trifluorure méthanol :

L'exploitant a présenté la FDS du produit datée du 29 avril 2023. Cette FDS est accessible et récente.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Pour l'éther diéthylique GPR RECTAPUR (n°CAS 60-29-7) :

L'exploitant a présenté la FDS du produit datée du 30 janvier 2023. Cette FDS est rédigée en français.

La prescription contrôlée est respectée.

Pour le bore trifluorure méthanol :

L'exploitant a présenté la FDS du produit datée du 29 avril 2023. Cette FDS est rédigée en français.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

Pour l'éther diéthylique GPR RECTAPUR (n°CAS 60-29-7) :

Cette FDS reprend en rubrique 1.3 l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que son adresse mail de contact.

La prescription contrôlée est respectée.

Pour le bore trifluorure méthanol :

Cette FDS reprend l'identité du fournisseur et son adresse. Il n'est pas indiqué son numéro de téléphone, ni son adresse mail de contact. Ceci constitue une non-conformité. Il s'agit d'une obligation du fournisseur de la FDS, à savoir la société SIGMA ALDRICH.

Remarque n°1 : L'exploitant doit s'assurer de récupérer auprès de son fournisseur une FDS du bore trifluorure méthanol conforme à l'ensemble des exigences réglementaires imposées par le règlement européen n°1907/2006, dit REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Pour l'éther diéthylique GPR RECTAPUR (n°CAS 60-29-7) :

L'exploitant utilise le produit dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir comme « réactif chimique à usage général ».

Les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque.

Les conseils et préconisations sur le stockage de la substance sont respectés (ventilation, température de stockage, etc.).

La prescription contrôlée est respectée.

Pour le bore trifluorure méthanol :

L'exploitant utilise le produit dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir comme « produit chimique pour la synthèse ».

Les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque.

Les conseils et préconisations sur le stockage de la substance sont respectés (ventilation, température de stockage, etc.).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

L'inspection a constaté que l'étiquetage du bore trifluorure méthanol reprend l'ensemble des éléments listés du point 1.a) à 1.h) de l'article 17 du règlement CLP. Néanmoins, cet étiquetage ne répond pas au point 2. de l'article 17 susmentionné. En effet, l'étiquette est entièrement rédigée en anglais et n'est aucunement rédigée en français, limitant ainsi l'accès des employés aux informations et risques d'utilisation du produit.

Non-conformité n°1 : L'étiquetage du bore trifluorure méthanol ne respecte pas le point 2. de l'article 17 du règlement européen (CE) n°1272/2008, dit CLP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois